



MORLAIX COMMUNAUTÉ

PORT DE MORLAIX - COMMERCE

Institués en application du livre II du code des ports maritimes, abrogé par Décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du Code des Transports et à leur adaptation à l'outre-mer

Tarifs applicables à la date du 1^{er} janvier 2026

COMMERCE

Section 1

Redevance sur le navire

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce dans le port de Morlaix une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en

(En Euros / 100 m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES ET SORTIES
	Zone A
1. Paquebots.....	4.5995
2. Car-ferries	4.5995
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides.....	11.3404
4. Navires transportant des gaz liquéfiés.....	11.2282
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures.....	11.3404
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac...	11.3404
7. Navires réfrigérés au polytherme	14.7108
8. Navires autres que ceux désignés ci-dessus.....	14.7108

application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes :

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone A** : toutes zones du port non concédées

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à 5,2840 Euros pour 100 mètres cubes.

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,9133 Euros par navire ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 9,9133 Euros par navire.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R. 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)*

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

• Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

• Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
• Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

*Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)*

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) : **Sans objet**

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1o de l'article 1er : **Sans objet**

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

*Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 212-8 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)*

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet**

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R. 212-10 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)*

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 212-11 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives *)*

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au pro rata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 212-1 et R. 212-6 du code des ports maritimes.

6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet**

Section 2

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes*

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Morlaix, dans la zone A définie au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

7.1. Redevance au poids brut (en Euros/Tonne)

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement
N° NST	MARCHANDISES	Zone A
01	Céréales	0.4308
02	Pommes de terre	0.7734
03	Autres légumes et fruits frais congelés.....	1.3637
04	Matières textiles et déchets.....	0.00
0430	Fibres textiles artificielles et synthétiques.....	0.6204
05	Bois et lièges	0.4739
06	Betteraves à sucre.....	0.4739
09	Autres matières premières d'origine végétales ou animales	0.4739
11	Sucres	0.4739
12	Boissons	0.7733
13	Stimulants et épicerie.....	0.7733
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0.4739
	Produits de pêche salés, congelés ou surgelés	0.4739
16	Denrées alimentaires non périssables et houblons.....	0.4739
7	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires.....	0.2338
18	Oléagineux	0.2338
21 à 23	Combustibles minéraux solides	0.4739
31	Pétrole brut.....	0.2338
32	Dérivés énergétiques.....	0.2338
33	Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés	0.2338
34	Dérivés non énergétiques.....	0.2338
41	Minerais de fer	0.1526
45	Minerais et déchets non ferreux	0,00
4550	Minerais de manganèse.....	0.1526

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement
N° NST	MARCHANDISES	Zone A
46	Ferrailles et poussières des hauts fourneaux	0.1525
47	Autres déchets pour la sidérurgie	0.1525
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliage	0.2338
52	Demi-produits sidérurgiques laminés.....	0.2338
53	Produits sidérurgiques laminés CECA.....	0.2338
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0.2338
56	Métaux non ferreux.....	0.2338
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.2338
6210	Sel brut ou raffiné	0.2338
6220	Pyrites de fer non grillées	0.2338
6230	Soufre	0.2338
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.3058
64	Ciments, chaux	0.3173
65	Plâtre	0.3173
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	0.3173
71	Engrais naturels	0.2003
72	Engrais manufacturés	0.4739
81	Produits chimiques de base.....	0.3963
82	Alumine.....	0.3963
83	Produits carbochimiques	0.3963
84	Cellulose et déchets	0.3963
89	Autres matières chimiques.....	0.6205
91	Véhicules et matériels de transport	2.3514
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	0.7455
93	Autres machines, moteurs et pièces	2.3514
94	Articles métalliques.....	1.5623
95	Verres, verreries, produits céramiques	1.5623
96	Cuirs, textiles, habillement.....	1.5623
97	Articles manufacturés divers.....	1.5623
99	Transactions spéciales	1.3989
9910	Emballages usés N.D.A.	0.00

7.2. Redevance à l'unité (en euros par unité)

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement
	MARCHANDISES	Zone A
00	<u>Animaux vivants</u>	
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0.0734
	- d'un poids supérieur à 10 kg et inférieur à 100 kg	0.2338
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.3945
9991	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>	
	- véhicules à 2 roues	0.3945
	- véhicules de tourisme	1.9687
	- autocars	4.6947
	- camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes	3.9178
	- camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	4.6947
	- remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 6 tonnes	-
	- remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	-
	<u>Containers pleins</u>	
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	7.8429
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	11.4692
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	14.1182
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	15.6843

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche. **Sans objet**

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 7,3354 Euros par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 3,3702 Euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes*

9.1. Les passagers débarqués **et** embarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de
0,57 Euro par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes (*Dispositions facultatives **) :

- **50 %** pour les passagers débarquant **ou** embarquant, soit **0,29 Euro** par passager ;

Section 4

Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 212-12 du code des ports maritimes*

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de la partie PÊCHE, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le(s) port(s) dépasse une durée de jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euro sont fixés dans les conditions suivantes. **Sans objet**

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de Euro par navire, le seuil de perception est fixé à Euro par navire. **Sans objet**

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement (*) : **Sans objet**

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. **Sans objet**

Article 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes. **Sans objet**